

LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET LE DROIT DES ETRANGERS

TEXTES

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Décret du 1^{er} décembre 2008 fixant le montant forfaitaire du revenu de solidarité active applicable à un foyer composé d'une seule personne ;
- Le principal décret date du 15 avril 2009 ; il fixe les modalités essentielles d'application de la loi.

DES CONDITIONS DE NATIONALITE ET DE RESIDENCE

Pour les nationaux et ressortissants européens, obligation de résider sur le sol français sans s'en absenter durablement (absence maximale de 3 mois au cours de l'année civile). **Les ressortissants européens doivent en outre avoir résidé en France durant les 3 mois précédent la demande et remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour** (CAD exercer une activité professionnelle, être en formation, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ou être parents proches de personnes répondant à ces conditions).

Pour les autres ressortissants étrangers, être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (règle ne s'appliquant pas aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides et étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux, ni aux parents isolés ouvrant droit au « RSA majoré »).

L'ELIGIBILITE DES CONJOINTS ET DES ENFANTS

Le concubin ou partenaire lié par un PACS doit remplir les conditions de nationalité et de régularité de séjour des étrangers.

Lorsque le parent bénéficiaire est un ressortissant étranger, les enfants concernés devront soit être nés en France, soit y être entrés au titre du regroupement familial, soit appartenir à l'une des catégories suivantes : réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides et étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux, ni aux parents isolés ouvrant droit au « RSA majoré ».